



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
15 octobre 2014
Original: français

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (CED/C/BEL/1 et Corr.1), à ses 100^e et 101^e séances (CED/C/SR.100 et 101), les 15 et 16 septembre 2014. À sa 113^e séance, le 24 septembre 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et les informations qui y figurent. Il est également satisfait du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, qui lui a permis de dissiper bon nombre de points, et salue, en particulier, l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions qu'il a soulevées. Le Comité remercie en outre l'État partie de ses réponses écrites (CED/C/BEL/Q/1/Add.1 et Corr.1) à la liste de points (CED/C/BEL/Q/1), qui ont été complétées par les interventions orales de la délégation et les informations supplémentaires communiquées par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la quasi-totalité des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4. Le Comité félicite également l'État partie d'avoir reconnu la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers et d'États en application des articles 31 et 32 de la Convention, respectivement.

5. Le Comité salue les efforts de l'État partie pour promouvoir la Convention, en particulier l'organisation, en janvier 2013, d'un séminaire sur la Convention, à l'attention de toutes les entités publiques concernées, dans le cadre de la préparation de ce rapport.

* Adoptées par le Comité à sa septième session (15-26 septembre 2014).



C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité estime que, au moment de la rédaction des présentes observations finales, le cadre législatif en vigueur dans l'État partie n'était pas pleinement conforme aux obligations que la Convention impose aux États l'ayant ratifiée. Tout en notant que l'État partie a initié un processus législatif visant à la mise en œuvre complète de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de ses recommandations, qui ont été formulées dans un esprit constructif et coopératif, pour faire en sorte que, dans les meilleurs délais, le cadre législatif et la manière dont il est appliqué par les autorités de l'État partie, au niveau fédéral comme au niveau des communautés et des régions, respectent pleinement les droits et les obligations énoncés dans la Convention.

Renseignements d'ordre général

Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur l'état d'avancement du processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment l'assentiment donné par certaines communautés et régions. Le Comité note néanmoins que, même si l'État a signé ce Protocole en 2005, les progrès pour sa ratification restent lents. Il note, en outre, qu'aucun des mécanismes d'inspection existants dans l'État partie ne répond à la totalité des exigences prévues notamment à l'article 3 et aux articles 17 à 22 du Protocole facultatif.

8. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le but de mettre en place un mécanisme national de prévention en pleine conformité avec le Protocole facultatif.

Institution nationale des droits de l'homme

9. Le Comité note que plusieurs organes conventionnels des droits de l'homme ont recommandé à l'État partie de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Le Comité se félicite de l'accord du Gouvernement de décembre 2011 de créer, en concertation avec les communautés et les régions, un organisme interfédéral des droits de l'homme. Suite à cet accord, un Groupe de travail a été mis en place et chargé d'élaborer un projet d'accord de coopération portant sur la création d'un institut coupole interfédéral des droits de l'homme. Le Comité regrette cependant que ce Groupe de travail n'ait pas été en mesure d'aboutir à un accord de coopération pour la création de cet institut et que le processus soit, pour l'instant, à l'arrêt. Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore créé une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

10. Le Comité encourage l'État partie à reprendre le plus tôt possible ses travaux visant à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante en pleine conformité avec les Principes de Paris, à la doter d'un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi qu'à lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes.

Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1 à 7)

Incorporation de la définition et criminalisation de la disparition forcée dans le Code pénal

11. Le Comité note que le Code pénal ne contient pas une définition ni une incrimination de la disparition forcée comme le requièrent les articles 2 et 4 de la Convention. Il note toutefois que l'État partie a entamé un processus législatif visant, entre autres, à définir et à criminaliser la disparition forcée dans son Code pénal en tant qu'infraction autonome. Il relève qu'en l'absence d'une définition et d'une incrimination de la disparition forcée, l'État partie renvoie, pour certaines questions, au régime général ou aux règles pénales régissant d'autres incriminations connexes, qui ne constituent pas le crime de disparition forcée. Le Comité considère qu'il ne suffit pas de renvoyer à plusieurs incriminations ni aux règles les régissant pour satisfaire à cette obligation, car l'infraction de disparition forcée n'est pas une série d'infractions distinctes, mais une seule infraction complexe commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et qui constitue une violation de plusieurs droits. Dans ce contexte, le Comité considère que la qualification de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome permettrait à l'État partie de s'acquitter de l'obligation découlant de l'article 4, laquelle est étroitement liée à d'autres obligations de caractère législatif prévues dans la Convention, comme celles énoncées à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a, et à l'article 7 (art. 2 et 4).

12. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus d'élaboration du projet de loi visant à mettre en œuvre la Convention afin de définir et d'incriminer la disparition forcée dans son Code pénal comme une infraction autonome, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la Convention, et passible de peines appropriées, proportionnelles à l'extrême gravité de cette infraction.

Consultation des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile

13. Le Comité note les renseignements fournis par l'État partie selon lesquels celui-ci considère qu'étant donné que le processus législatif visant à mettre en œuvre pleinement la Convention dans le droit interne n'en est qu'à la phase d'avant-projet, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile ne pourront être consultés qu'une fois que le projet sera envoyé au Parlement. Le Comité considère, néanmoins, qu'il est utile que l'État partie sollicite la contribution des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile dans une phase permettant la prise en compte de leur avis. Il craint qu'une consultation une fois le projet déjà cristallisé ne puisse les exclure du processus.

14. Le Comité invite l'État partie à favoriser une contribution des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile, en particulier ceux ayant des activités dans le domaine de la Convention ou des domaines connexes, à la phase la plus appropriée de l'élaboration du projet de loi visant à mettre en œuvre de manière complète la Convention dans le droit interne.

Incorporation dans le Code pénal de la définition de la disparition forcée comme crime contre l'humanité

15. Le Comité note qu'aux termes de l'article 136 *ter* du Code pénal, la disparition forcée comme crime contre l'humanité est prévue comme suit: «Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre

l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque: [...] disparitions forcées de personnes». Le Comité prend note de ce renvoi du crime de disparition forcée dans le Code pénal en application de l'article 5 de la Convention. Néanmoins, le Comité regrette que la disparition forcée comme crime contre l'humanité ne soit pas directement intégrée comme telle dans ce même Code (art. 5).

16. Le Comité invite l'État partie à prendre les mesures législatives nécessaires, notamment en profitant de l'élaboration de son projet de loi visant à mettre en œuvre la Convention, pour intégrer dans son Code pénal une définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, en application de l'article 5 de la Convention.

Circonstances atténuantes et aggravantes

17. Le Comité prend note des dispositions du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et aggravantes générales et spécifiques prévues pour des infractions connexes à l'acte de disparition forcée comme crime autonome, telles que la torture, le traitement inhumain, la détention illégale et arbitraire par des officiers publics, les atteintes à la liberté individuelle par des particuliers, l'enlèvement et le recel de mineurs et autres personnes vulnérables. Cependant, le Comité remarque, en particulier, que les circonstances atténuantes spécifiques pour les infractions connexes à l'acte de disparition forcée comme crime autonome ne s'appliquent actuellement qu'à l'infraction d'enlèvement et de recel de mineurs et autres personnes vulnérables uniquement dans le but d'obtenir une libération et ne concernent que le ravisseur ou le receleur, et ne recouvrent pas les éléments prévus à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Comité, tout en prenant note de la déclaration contenue dans le rapport de l'État partie selon laquelle «lorsque le droit belge sera modifié pour incriminer l'acte de disparition forcée de manière autonome, des circonstances aggravantes et atténuantes spécifiques seront précisées», estime que les dispositions actuelles du Code pénal de l'État partie prévoyant les circonstances atténuantes et aggravantes pouvant s'appliquer à l'acte de disparition forcée et aux infractions connexes ne sont pas en pleine conformité avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention (art. 7).

18. Le Comité encourage l'État partie à modifier son Code pénal afin d'y prévoir des circonstances atténuantes et aggravantes applicables à l'acte de disparition forcée, qui recouvrent tous les éléments prévus à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention.

Responsabilité pénale et entraide judiciaire en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

Nature continue de l'infraction de disparition forcée

19. Le Comité prend note de la position de l'État partie selon laquelle la nature continue d'une infraction n'est jamais précisée expressément dans les textes législatifs et qu'il revient aux juridictions de la déterminer. Il prend aussi note des exemples de jurisprudence fournis par l'État partie aux paragraphes 13 et 14 de ses réponses à la liste de points (CED/C/BEL/Q/1/Add.1 et Corr.1) concernant la détermination de la nature continue des infractions par la Cour de cassation belge. Le Comité souhaite néanmoins relever que la nature continue du crime de disparition forcée est prévue par la Convention, en particulier pour que le délai de prescription de l'action pénale ne commence à courir que lorsque cesse le crime de disparition forcée, et qu'il est important que l'État partie prenne des dispositions afin que cette nature continue soit reconnue par son système pénal (art. 8).

20. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires afin que la nature continue du crime de disparition forcée soit spécifiquement reconnue, en la mentionnant dans les travaux préparatoires du projet de loi visant à mettre en œuvre la Convention dans le droit interne, de sorte que le délai de prescription de l'action pénale ne commence à courir que lorsque cesse le crime de disparition forcée.**

Juridictions militaires

21. Le Comité prend note des éclaircissements donnés par l'État partie dans ses réponses à la liste de points mais observe que les tribunaux militaires restent compétents pour juger les crimes de disparition forcée commis «en temps de guerre». Le Comité considère que, par principe, les juridictions militaires ne sauraient offrir l'indépendance et l'impartialité requises par la Convention pour connaître de violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées (art. 11).

22. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, d'ordre législatif, pour faire en sorte que les disparitions forcées restent expressément en dehors du champ de compétence des juridictions militaires dans tous les cas et ne puissent être jugées que par les tribunaux ordinaires.**

Protection des plaignants, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs conseils ainsi que de ceux qui participent à l'enquête

23. Le Comité note que l'État a prévu, aux articles 75 *bis*, 86 *bis*, 102 et suivants de son Code d'instruction criminelle, des dispositions complètes relatives à la protection des témoins. Il note l'existence de dispositions pénales d'application générale pour toute personne victime d'intimidation et de mauvais traitements, ainsi que les renseignements fournis par la délégation de l'État partie. Le Comité estime que des dispositions générales de protection contre l'intimidation et les mauvais traitements ne sauraient suffire à satisfaire les exigences de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention. Le Comité reste néanmoins préoccupé par le fait que ces dispositions ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention, qui requièrent aussi la protection spécifique des «proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite» (art. 12).

24. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives spécifiques pour garantir de manière explicite, dans les cas de disparition forcée, la protection non seulement des plaignants et des témoins mais aussi celle des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs, ainsi que de ceux qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.**

Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

Formation aux droits de l'homme, en particulier aux dispositions de la Convention

25. Le Comité prend note des renseignements concernant la formation du personnel militaire, de la police et des agents pénitentiaires aux droits de l'homme et aux normes régissant la privation de liberté. Le Comité constate néanmoins que ces formations ne portent pas expressément sur la Convention (art. 23).

26. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin que les formations dispensées au personnel militaire et civil chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et aux autres**

personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, y compris les juges, les procureurs et autres praticiens du droit de tous rangs, intègrent l'enseignement de la Convention, tant au niveau des communautés et des régions qu'au niveau fédéral, conformément à son article 23.

Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre les disparitions forcées (art. 24 et 25)

Réparation

27. Le Comité note que l'État partie a pris des mesures afin de protéger les victimes d'infractions connexes à l'acte de disparition forcée qui lui seraient également applicables, notamment l'article 3 *bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la circulaire du Ministre de l'intérieur dite «GPI 58» du 4 mai 2007 ainsi que la directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues. Le Comité relève la mise en place, au sein de l'État partie, de services d'aide aux victimes par la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone. Tout en notant que l'État partie a mis en place une Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, qui pourrait statuer sur les cas de disparitions forcées, le Comité s'inquiète de ce qu'une des conditions d'octroi de cette aide est la commission en Belgique de l'acte intentionnel de violence, ce qui exclurait les actes ayant eu lieu à l'étranger mais qui se poursuivent ou dont les effets ont eu lieu en Belgique (art. 24).

28. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'étendre la compétence de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, notamment l'acte de disparition forcée, à des actes ayant eu lieu à l'étranger mais s'étant poursuivis ou dont les effets ont eu lieu en Belgique.**

Projets d'arrêtés royaux

29. Le Comité regrette que le projet d'arrêté royal concernant les registres de privation de liberté et celui concernant la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines des enfants adoptés ne soient toujours pas finalisés (art. 17 et 25).

30. **Le Comité recommande à l'État partie de finaliser et d'adopter les projets d'arrêtés royaux concernant, d'une part, les registres de privation de liberté et, d'autre part, la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines des enfants adoptés afin de faire avancer la mise en conformité de la législation nationale avec la Convention sur les matières sus-indiquées.**

D. Diffusion et suivi

31. Le Comité tient à rappeler les obligations auxquelles les États ont souscrit en ratifiant la Convention et, à ce propos, engage l'État partie à s'assurer que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, sont pleinement conformes aux obligations qu'il a assumées en ratifiant la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, et compte tenu du caractère fédéral de l'État partie, le Comité demande à celui-ci de veiller à ce que la Convention soit pleinement appliquée tant au niveau fédéral qu'au niveau des communautés et des régions.

32. Le Comité tient également à souligner l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les droits des femmes et des enfants qu'elles touchent. Les femmes victimes de disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et à

d'autres formes de violence sexiste. Lorsqu'elles sont les parentes d'une personne disparue, les femmes sont particulièrement exposées à de graves conséquences sociales et économiques ainsi qu'à la violence, à la persécution et aux représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Pour leur part, les enfants victimes de disparition forcée, qu'ils soient eux-mêmes soumis à une disparition ou qu'ils subissent les conséquences d'une disparition de leurs parents, sont particulièrement exposés à de multiples violations des droits de l'homme, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité insiste sur la nécessité, pour l'État partie, de tenir compte des questions de genre et de la sensibilité des enfants dans l'application des droits et le respect des obligations qui découlent de la Convention.

33. L'État partie est invité à diffuser largement la Convention, le rapport qu'il a soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29, ses réponses écrites à la liste de points élaborée par le Comité et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales qui sont actives dans le pays et le grand public. Le Comité invite aussi l'État partie à encourager la société civile à participer à la mise en œuvre des présentes observations finales.

34. Conformément au règlement du Comité, l'État partie doit communiquer, au plus tard le 26 septembre 2015, des informations utiles sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 8, 12 et 30.

35. En application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le Comité demande à l'État partie de lui soumettre, au plus tard le 26 septembre 2020, des informations précises et actualisées sur la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées, ainsi que tous renseignements nouveaux concernant l'exécution des obligations découlant de la Convention, dans un document conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 39 des Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2). Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter la participation de la société civile à la compilation de ces informations.
